

**PROROGATION DE LA DUREE DU MANDAT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVOILE**

Argumentaire :

L'article 16 des statuts de la FFVoile prévoit que les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans en application des dispositions statutaires obligatoires (DSO) imposées par le Ministère chargé des sports.

Résolution :

L'Assemblée générale de la FFVoile, en date du 27 juin 2020, valide la résolution suivante relative à la prorogation du mandat des membres du Conseil d'Administration :

Option A (si le décret du ministère est publié avant l'AG du 27 juin 2020)

Par dérogation ponctuelle aux dispositions de l'article 16 des statuts de la FFVoile prévoyant que "*Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans*" et en application du décret n° 2020-xxx du xxx 2020 autorisant les fédérations sportives agréées à proroger le mandat de leurs instances dirigeantes, le mandat des membres du conseil d'administration (et par voie de conséquence du BE et du Président) de la FFVoile élus le 25 mars 2017, ou ultérieurement, est prorogé jusqu'au 27 mars 2021, date à laquelle aura lieu le prochain renouvellement complet du conseil d'administration de la FFVoile.

Option B (si le décret du ministère n'est pas publié avant l'AG du 27 juin 2020)

Par dérogation ponctuelle aux dispositions de l'article 16 des statuts de la FFVoile prévoyant que "*Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans*" et sous réserve de la publication en temps utile d'un décret autorisant les fédérations sportives agréées à proroger le mandat de leurs instances dirigeantes, le mandat des membres du conseil d'administration (et par voie de conséquence du BE et du Président) de la FFVoile élus le 25 mars 2017, ou ultérieurement, est prorogé jusqu'au 27 mars 2021, date à laquelle aura lieu le prochain renouvellement complet du conseil d'administration de la FFVoile.